

Département des Alpes Maritimes

Commune de Levens

ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE

suite à recours au TA portant sur l'arrêté de permis de construire d'un parc photovoltaïque sur la commune de Levens

1 - RAPPORT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2 - AVIS ET CONCLUSIONS

3 - ANNEXES

(12 au 26 novembre 2025)



Rapport de l'enquête publique complémentaire suite à recours au TA portant sur l'arrêté de permis de construire d'un parc photovoltaïque sur la commune de Levens

Enquête publique complémentaire du 12 au 26 novembre 2025

PREAMBULE	3
1 Objectifs de l'enquête.....	4
2. Cadre général.....	4
2.1. Description et caractéristiques du projet.....	4
2.2. Historique du projet	4
2.3. Cadre juridique et réglementaire	5
2.4. Composition du dossier	6
3 AVIS DE LA MRAe.....	8
4 APPRECIATION SUR LE DOSSIER.....	10
5. ORGANISATION ET PREPARATION DE L'ENQUETE	12
5.1. Désignation du commissaire enquêteur	12
5.2. Réception du dossier.....	12
5.3. Calendrier de l'enquête	12
5.4. Information du public	13
5.5 Réunions préparatoires et visite des lieux	13
5.6 Rencontre avec le maire de Levens	13
6. DEROULEMENT DE L'ENQUETE	15
6.1. Vérification du dossier d'enquête et du registre.....	15
6.2 Ouverture et clôture du registre	15
6.3 Permanences	15
6.4 Incidents et climat de l'enquête	15
7 EXAMEN DES OBSERVATIONS ET REPONSES DU CE	16
8 SYNTHESE	20

Rapport de l'enquête publique complémentaire suite à recours au TA portant sur l'arrêté de permis de construire d'un parc photovoltaïque sur la commune de Levens

Enquête publique complémentaire du 12 au 26 novembre 2025

PREAMBULE

3 documents distincts :

Le présent document constitue la première partie du RAPPORT du commissaire enquêteur sur l'enquête publique complémentaire suite à recours au TA portant sur l'arrêté de permis de construire d'un parc photovoltaïque sur la commune de Levens.

La seconde partie, publiée séparément, contient les AVIS ET CONCLUSIONS relatifs à l'enquête.

Enfin la troisième partie constitue les ANNEXES AU RAPPORT dans lesquelles sont reproduites toutes les pièces utiles à la compréhension du présent rapport.

1 Objectifs de l'enquête

La présente enquête publique complémentaire porte sur le complément d'étude d'impact réalisé dans le cadre des mesures de régularisation sollicitées par le TA de Nice, afin de lui permettre de statuer sur les recours pendants contre le permis initial du projet de parc photovoltaïque SMEG de Levens.

2. Cadre général

2.1. Description et caractéristiques du projet

La commune de Levens, située dans le département des Alpes-Maritimes, compte une population de 5366 habitants (2022) sur une superficie d'environ 3000 ha. Elle se trouve à environ 20 km au nord de Nice, sur la rive gauche du fleuve côtier Var, à des altitudes situées entre 120 et 1400 m. Administrativement, Levens est intégrée à la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) qui dispose d'un PLU métropolitain (PLUm).

Initié en 2018, le projet, porté par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) prévoit la construction d'un parc photovoltaïque au sol d'une superficie de 11,7 ha, implanté à l'ouest du territoire communal, plus précisément au sud du Mont Arpasse, à une altitude moyenne d'environ 550m. L'emprise foncière concernée est constituée de parcelles privées et communales traversées par des lignes électriques aériennes à haute tension (HTA). La puissance électrique de l'installation prévue est de 11,53 MW-crête, permettant une production annuelle de plus de 17000 MWh.

Le Maître d'Ouvrage (MO) du projet est la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) dont le siège social est domicilié à Monaco (98000), 10 avenue de Fontvieille.

2.2. Historique du projet

Le projet, initié en 2018, a nécessité une mise en compatibilité du PLUm, approuvé par un vote de l'assemblée métropolitaine du 25 septembre 2023, afin de permettre sa réalisation.

Une première enquête publique (n° E23000016 / 06), préalable au projet d'installation d'un parc photovoltaïque au Mont Arpasse, conduite en 2023, a rendu un avis défavorable le 2 janvier 2024.

Un permis de construire initial (n° 006 075 22 J 0012) a été délivré le 1^{er} mars 2024 par le préfet des Alpes-Maritimes. Ce PC a été l'objet de deux contestations devant le Tribunal Administratif de Nice, à la suite de quoi la juridiction saisie a sursis à statuer pour une durée de 10 mois, par ses décisions (n° 2402301 et 2402302) datées du 28/02/2025.

Une demande de modification du permis de construire a été déposée le 28 juillet 2005 par la SMEG.

Enquête publique complémentaire a été diligentée suite à deux recours au TA demandant l'annulation du permis de construire délivré le 1^{er} mars 2024 par le préfet des Alpes-Maritimes.

Rapport de l'enquête publique complémentaire suite à recours au TA portant sur l'arrêté de permis de construire d'un parc photovoltaïque sur la commune de Levens

Enquête publique complémentaire du 12 au 26 novembre 2025

Deux jugements n° 2402301 et 240302 ont été rendus par le TA de Nice, le 28 février 2025, mis en sursis à statuer pour une durée de 10 mois afin de permettre de justifier des mesures de nature à régulariser les vices suivants :

- Insuffisance de l'étude d'impact tant de la réalité de la fonctionnalité écologique du secteur d'implantation du projet que des incidences brutes et par suite résiduelles que le projet est susceptible d'avoir sur la fonctionnalité écologique ;
- Insuffisance de l'étude d'impact en ce qui concerne la description des mesures de compensation.

Le TA a estimé que ces points étaient susceptibles d'être régularisés, conformément aux dispositions de l'article L.600-5-1 du code de l'urbanisme et a décidé de surseoir à statuer sur les requêtes, afin de permettre au porteur de projet de régulariser les vices dont est entaché l'arrêté du 1^{er} mars 2024 délivrant le PC, que l'étude d'impact soit complétée sur ces points, que l'autorité environnementale soit à nouveau consultée sur cette étude complétée, que l'avis de l'autorité environnementale soit porté à la connaissance du public et que le préfet des Alpes-Maritimes statue à nouveau sur la demande de permis de construire.

La SMEG a déposé le 25 juillet 2025 une demande de régularisation du permis de construire en application de l'article L.600-5-1 du code de l'urbanisme.

2.3. Cadre juridique et réglementaire

- Le code l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27, définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques ;
- Le code de l'urbanisme, notamment les articles L.600-5 et L.600-5-1, R.423-20, R.423-32 et R.423-57 ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- L'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Nice Côte d'Azur (PLUm) approuvé par délibération du conseil métropolitain le 25/10/2019 et ses mises à jour et modifications successives, en particulier la déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLUm approuvée le 25/09/2023 par le conseil métropolitain, afin de permettre le projet d'intérêt général que constitue la centrale photovoltaïque au sol de Levens ;
- Le permis de construire PC n° 006 075 22 J0012 délivré le 1^{er} mars 2024 portant sur un projet de parc photovoltaïque sur la commune de Levens ;
- Les recours formés contre ce permis actuellement pendents devant le Tribunal Administratif (TA) de Nice ;
- Les décisions du 28 février 2025, Les Perdigones et autres, n°2402301 et LPO, n°2402302 du TA de Nice qui sursoient à statuer sur la légalité de l'arrêté du 1^{er} mars 2024 délivrant le permis de construire susvisé pour une période 10 mois, au motif qu'au regard des différents moyens d'annulation soulevés, le permis attaqué

est susceptible de faire l'objet d'une mesure de régularisation conformément à l'article L.600-5-1 du code de l'urbanisme ;

- La demande de permis de construire PC n°006 75 22 J0012-M01 déposée le 28 juillet 2025, ayant pour objet de compléter l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque et de régulariser le permis initial ;
- La décision n° E25000035/06 de la présidente du TA de Nice portant désignations de Monsieur Paul-Denis SOLAL en qualité de commissaire enquêteur et de Monsieur Gérard MONDELLO en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour conduire l'enquête publique relative à la demande de régularisation du permis de construire du parc photovoltaïque SMEG sur la commune de Levens ;
- Les pièces du dossier constitué conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement pour être soumis à l'enquête publique complémentaire ;
- L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de Provence-Alpes Côte d'Azur sur le projet de régularisation du projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « L'Arpassé » à Levens, n° MRAe 004774/A P en date du 18 septembre 2025 ;
- Le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale en date du mois d'octobre 2025.

La présente enquête publique a été prescrite par un arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes en date du 24 octobre 2025. (Cf. annexes au rapport, pièce 3).

2.4. Composition du dossier

Le dossier de l'enquête est composé des pièces suivantes :

- Étude d'impact sur l'environnement - compléments pour régularisation L.600-5-1 du code de l'urbanisme (juillet 2025) ;
- Résumé Non Technique ;
- Récépissé de dépôt d'une demande de modification d'une autorisation délivrée en cours de validité ou de régularisation (25/07/2025) ;
- Avis initial de la MRAe (24 octobre 2022) ;
- Mémoire en réponse à l'avis initial de la MRAe (octobre 2022)
- Avis de la MRAe sur la régularisation... (18 septembre 2025) ;
- Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe sur la régularisation (octobre 2025)
- Conclusions et avis motivé de l'enquête publique initiale (2 janvier 2024)
- Annexe 1 : étude d'impact sur l'environnement (mai 2022)
- Annexe 2 : dossier de demande de dérogation - espèces protégées (mai 2022)
- Annexe 3 : avis du CNPN (24 août 2023)
- Annexe 4 : Mémoire en réponse à l'avis du CNPN (25 avril 2024)
- Annexe 5 : arrêté de dérogation espèces protégées (10 janvier 2025)
- Annexe 6 : jugement du TA n° 2402301 (28 février 2025)
- Annexe 7 : jugement du TA n°2402302 (28 février 2025)

Le dossier d'enquête a été complété à la demande du commissaire enquêteur qui a souhaité que les mémoires en réponse aux avis de la MRAe y soient inclus, pour une meilleure compréhension du public.

Ce dossier, disponible en format papier sur le lieu de l'enquête, à La mairie de Levens, aux heures d'ouverture au public, du 12 au 26 novembre 2025, était également consultable sur le site internet des services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Levens-parcphotovoltaïque-Enquête-publique-complémentaire>.

3 AVIS DE LA MRAe

Le permis de construire une centrale photovoltaïque au sol prévue dans un vallon situé au sud du Mont Arpasse sur la commune de Levens a été accordé par un arrêté du 1^{er} mars 2024.

Cet arrêté a fait l'objet de 2 recours devant le TA.

Dans ses décisions du 28 février 2025, le TA de Nice a sursis à statuer pour une durée de 10 mois dans l'attente d'un permis de construire modificatif régularisant une insuffisance de l'évaluation environnementale portant sur la description des mesures de compensation relatives à la protection des espèces protégées, la description de la fonctionnalité écologique du secteur de projet et les incidences brutes et résiduelles du projet sur la fonctionnalité écologique.

Avis daté du 18 septembre 2025

Saisie dans le cadre du permis de construire modificatif, la MRAe reconnaît – dans son avis daté du 18 septembre 2025 - que des réponses satisfaisantes ont été apportées aux recommandations formulées dans son premier avis émis le 24 octobre 2022 - à l'exception de la recommandation sur la justification du choix du site.

Dans son second avis, la MRAe émet 3 recommandations :

- Intégrer dans l'étude d'impact les compléments énoncés dans le mémoire en réponse à son premier avis, ainsi que les éléments d'analyse complémentaires fournis dans le cadre de la procédure de régularisation ;
- Produire les résultats de l'analyse de l'ensemble des sites mobilisables en zones agricole et naturelle, notamment en ce qui concerne le volet biodiversité, afin de justifier le classement ayant conduit au choix du site retenu ;
- Compléter l'évaluation détaillée du bilan carbone du projet par une estimation des gaz à effet de serre issues de la phase de démantèlement du projet.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Dans son mémoire en réponse daté d'octobre 2025, la SMEG développe les arguments suivants :

- Le TA n'a pas relevé de vice sur les compléments énoncés dans le mémoire en réponse au premier avis de la MRAe, ces derniers ne sont donc pas l'objet de mesures de régularisation. Pour garantir la transparence et dans un souci de meilleure information du public, la SMEG a choisi de joindre au dossier de l'enquête publique complémentaire une copie du mémoire en réponse au premier avis de la MRAe et d'apporter en outre les éléments de réponse suivants :
 - Sur les résultats de l'analyse de l'ensemble des sites mobilisables en zones agricole et naturelle, notamment sur le volet biodiversité pour justifier le choix du site :

L'étude d'impact initiale comportait un chapitre dédié au choix du site à l'échelle de MNCA (étude d'impact, chap. 3, p. 45 et suivantes).

Dans son mémoire en réponse au premier avis de la MRAe, la SMEG a produit un tableau et présenté les critères ayant conduit à l'évaluation du volet biodiversité des sites envisagés (p. 5, 13 et suivantes).

Dans son jugement avant dire droit du 28/02/2025, le TA a écarté le moyen tiré de l'insuffisance de justification du choix du site (jugement LPO n° 2402302, points 44 et 46).

Il en résulte que la justification du choix du site ne peut pas être soulevée dans la procédure de régularisation.

- Sur le complément d'évaluation du bilan carbone lors de la phase de démantèlement :

L'étude d'impact initiale comportait une description des incidences du parc photovoltaïque projeté quant à l'émission de gaz à effet de serre (point 5.6, p. 237).

Dans son premier avis, la MRAe recommandait de réaliser une évaluation détaillée du bilan carbone du projet, intégrant les différentes phases du projet (point 3.3).

Cette évaluation est détaillée dans le premier mémoire en réponse de la SMEG (p. 8 et suivantes).

Dans ses 2 jugements avant dire droit le TA a écarté le moyen tiré de l'insuffisance des incidences du projet sur l'environnement résultant de l'émission de gaz à effet de serre (Les Perdigones et autres n°2402301, point 39 et LPO n°2402302, points 41 et 42).

Il en résulte que l'impact du projet sur le changement climatique peut pas être soulevée dans la procédure de régularisation.

- Dans un souci de clarté et de lisibilité, la SMEG a fait le choix de présenter ces développements dans un document séparé comportant des renvois à l'étude d'impact initiale.

Analyse du commissaire enquêteur

Sur le fond, les réponses attendues aux recommandations contenues dans le second avis de la MRAe ont été apportées par le porteur de projet dans son mémoire en réponse. Ces compléments nous apparaissent comme clairs, précis et satisfaisants dans le cadre de l'enquête complémentaire.

La MRAe considère que :

- Les compléments apportés à l'étude d'impact détaillent la méthode et la démarche de compensation employée, expliquent le choix des sites de compensation, les actions de restauration prévues ainsi que les gains attendus.
- pour les continuités écologiques, les compléments permettent d'étayer le niveau d'enjeu dans l'étude d'impact ainsi que la qualification des impacts bruts et résiduels donnée aux fonctionnalités écologiques.

Il ressort que le programme n'entraînera pas de perte nette de biodiversité par rapport à l'état actuel de l'environnement.

Les effets directs du projet sur la faune et la flore sont localisés et maîtrisés, les fonctions écologiques essentielles du site sont maintenues avec un impact faible à très faible.

Des mesures correctives sont prévues en cas d'échec ou d'insuffisance des mesures de compensation.

Le site de l'Arpasse ne sera pas détruit par la pose de panneaux photovoltaïque. L'espace est déjà impacté par les pistes de desserte des lignes RTE, par les pylônes, les travaux de défense contre les incendies.

Ce projet allie le développement d'énergies renouvelables et la préservation des espaces naturels.

Sur la forme, le choix de produire un document séparé « *Etude d'impact, compléments pour régularisation* », incluant les références nécessaires aux documents antérieurs, nous semble approprié et de nature à faciliter la compréhension du public compte tenu du cadre de cette procédure. A contrario, une intégration des éléments de régularisation dans l'étude d'impact initiale aurait nuit à leur identification au sein d'un document assez volumineux et aurait constitué une gêne à la lisibilité du dossier.

4 APPRECIATION SUR LE DOSSIER

Analyse du commissaire enquêteur :

Le dossier de l'enquête complémentaire est globalement clair et complet. Ce dossier a été accessible au public que ce soit dans sa version papier au siège de l'enquête, ou sous forme dématérialisée à la mairie de Levens et sur le site de la préfecture des AM, pendant la durée de l'enquête.

La présentation des 2 volumes de l'étude d'impact, l'étude d'impact initiale et le complément pour régularisation permet au public d'accéder rapidement aux réponses qui ont été apportées aux mesures de régularisation sollicitées par le TA de Nice dans ses jugements avant dire droit datés du 28 février 2025 (2402301, Les Perdigones et autres, et 2402302, LPO).

Sur le fond, le commissaire enquêteur estime que les points relevés par le TA de Nice dans ses jugements avant dire droit du 28 février 2025 comme susceptibles d'entacher

Rapport de l'enquête publique complémentaire suite à recours au TA portant sur l'arrêté de permis de construire d'un parc photovoltaïque sur la commune de Levens

Enquête publique complémentaire du 12 au 26 novembre 2025

d'irrégularité l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 1^{er} mars 2024 accordant un permis de construire ont été pris en compte et ont été régularisés dans les compléments pour régularisation de l'étude d'impact sur l'environnement datés de juillet 2025 apportés par le porteur de projet.

Le porteur de projet fait valoir qu'un certain nombre de documents qui sont venus compléter les informations contenues dans l'étude d'impact initiale n'ont pas été versés aux débats devant le TA. Il s'agit notamment :

- du dossier de demande dérogation espèces protégées déposé le 2 juin 2023 ;
- de l'arrêté portant dérogation à l'interdiction de la destruction ou de perturbation d'individus d'espèces protégées et de leurs habitats dans le cadre du projet délivré le 19 janvier 2025 ;
- du mémoire en réponse au CNPN, daté du 25 avril 2024.

En complément à l'étude initiale d'impact (datée de mai 2022) et aux mémoires en réponses (de janvier 2023 et octobre 2025) aux avis de la MRAe (d'octobre 2022 et septembre 2025), ainsi qu'au mémoire en réponse à l'avis du CNPN (du 25 avril 2024), le MO produit une Etude d'impact – Compléments pour régularisation (datée de juillet 2025), dans laquelle il précise les mesures prévues pour compenser les effets négatifs du projet sur la biodiversité (Chap. 3 & 4 du complément, p.8 à 16).

La réalité de la fonctionnalité écologique et les incidences brutes et résiduelles que le projet est susceptible d'avoir sur cette fonctionnalité est développée au chapitre 5 (p.17 et suivantes)

L'étude d'impact sur l'environnement – compléments pour régularisation, apporte les éléments nécessaires en réponse aux moyens relevés par le TA dans ses deux jugements avant dire droit susceptibles d'entacher de vices l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2024 accordant le permis de construire (PC 006 075 22 J0012).

5. ORGANISATION ET PREPARATION DE L'ENQUETE

5.1. Désignation du commissaire enquêteur

Dans un courrier du 2 septembre 2025, le préfet des Alpes-Maritimes demandait à la présidente du Tribunal Administratif de Nice de désigner un commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique complémentaire relative au permis de construire du parc photovoltaïque de Levens. (*Cf. annexes au rapport, pièce 1*).

Dans sa décision du 22/09/2025, la présidente du Tribunal Administratif de Nice a désigné Monsieur Paul Denis SOLAL en qualité de commissaire enquêteur (CE) titulaire et Monsieur Gérard MONDELLO en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour mener l'enquête publique (*Cf. annexes au rapport, pièce 2*).

Dans un engagement signé le 24 septembre 2025 et transmis au TA de Nice, le CE a déclaré ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de ses fonctions au sein de la collectivité, de l'organisme qui assure la maîtrise d'ouvrage ou le contrôle de l'opération soumise à enquête, au sens des dispositions de l'article L.123-5 du code de l'environnement.

5.2. Réception du dossier

Le 1^{er} octobre 2025, au cours d'une réunion dans les locaux de la DDTM-06, le commissaire enquêteur se voyait remettre le dossier initial de l'enquête publique complémentaire par le service aménagement urbanisme paysage.

5.3. Calendrier de l'enquête

Par un arrêté daté du 24 octobre 2025, le préfet des Alpes Maritimes a prescrit l'organisation de l'enquête publique complémentaire, et en a fixé l'ouverture au public du mercredi 12 novembre au mercredi 26 novembre 2025. L'enquête est localisée en mairie de Levens (06670), 5 place de la République, aux heures habituelles d'ouverture au public : le lundi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00, le mardi de 08h30 à 12h00, et du mercredi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

Les permanences du commissaire enquêteur pour recevoir le public ont été prévues en mairie de Levens les :

- Mercredi 12 novembre 2025, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ;
- Lundi 17 novembre, de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ;
- Jeudi 20 novembre, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ;
- Mercredi 26 novembre, 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

5.4. Information du public

Avis d'enquête

En application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête, l'avis d'enquête (*Cf. annexes au rapport, pièce 4*) a été affiché en mairie de Levens, à la mairie annexe de Plan du Var, à l'entrée du chemin de l'Arpasse (intersection avec le chemin de la Mole) et à l'entrée du site de l'Arpasse, à proximité de la citerne incendie.

Ces affichages ont fait l'objet de constats d'un commissaire de justice (*Cf. annexes au rapport, pièces 5.1 & 5.2*).

Publications

Les publications légales ont été effectuées dans la presse ; des copies des parutions ont été annexées au dossier :

- Nice-Matin, du 27 octobre 2025 (*cf. annexes au rapport, pièce 6.2*) ;
- La Tribune Côte d'Azur du 28 octobre (*cf. annexes au rapport, pièce 6.1*)
- Nice-Matin, du 13 novembre (*cf. annexes au rapport, pièce 6.3*) ;
- La Tribune Côte d'Azur du 18 novembre (*cf. annexes au rapport, pièce 6.4*).

L'avis d'enquête et l'arrêté préfectoral ont également été publiés sur le site internet de la commune de Levens (*Cf. annexes au rapport, pièce 6-5*) et sur le site internet des services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Levens-Parc-photovoltaïque-Enquête-publique-complémentaire>

5.5 Réunions préparatoires et visite des lieux

Une réunion s'est tenue le 17 octobre 2025 en mairie de Levens, en présence du Maire, de la Directrice Générale des Services, du service urbanisme de la commune, des représentants de la DDTM-06 et du responsable du projet pour la SMEG, afin d'arrêter les modalités pratiques et dates de l'enquête, ainsi que des permanences du commissaire enquêteur.

A l'issue de cette même réunion, une visite du site du projet a été organisée. Cette visite sur place a permis de bien appréhender l'emprise foncière du projet, la topographie des lieux, ainsi que les paysages et la situation des villages alentour.

5.6 Rencontre avec le maire de Levens

Le commissaire enquêteur a été reçu le 17 octobre 2025 par Monsieur Antoine VERAN, maire de Levens, pour évoquer les implications du projet pour la ville de Levens, comprendre l'historique de la situation et anticiper le déroulement de l'enquête publique.

Au cours de cet entretien, Monsieur le Maire, a exprimé l'importance du projet pour la commune, en termes de production énergétique au niveau local, de retombées financières pour les personnes intéressées, y compris la commune elle-même. La protection contre les incendies de forêt se trouvera renforcée par le débroussaillage prévu par le gestionnaire à l'intérieur du site et aux abords des installations.

Par la voix de son maire, la commune de Levens se déclare favorable au projet.

6. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

6.1. Vérification du dossier d'enquête et du registre

La vérification du dossier d'enquête et des documents mis à la disposition du public ainsi que le visa du registre d'enquête par le commissaire enquêteur ont eu lieu le 6 novembre 2025, à la mairie de Levens.

6.2 Ouverture et clôture du registre

Le registre d'enquête a été ouvert le 12 novembre 2025, à 08h30 par le maire de la commune et clos à l'issue de l'enquête le 26 novembre à 16h00 par le commissaire enquêteur.

Lors de la clôture de l'enquête au public le 26 novembre, le commissaire enquêteur a emporté le dossier, le registre d'enquête et les courriers reçus.

6.3 Permanences

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, le commissaire enquêteur a tenu 4 journées de permanence pour recevoir le public en mairie de Levens, les :

- Mercredi 12 novembre 2025, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ;
- Lundi 17 novembre, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ;
- Jeudi 20 novembre, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ;
- Mercredi 26 novembre, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

Au cours des permanences en mairie de Levens, le commissaire enquêteur a reçu 11 visites de personnes venues chercher des informations sur le projet ou exprimer des observations qui ont fait, pour la plupart, l'objet d'enregistrements dans le registre d'enquête, et/ou de dépôts de courriers

6.4 Incidents et climat de l'enquête

- Le jour de l'ouverture de l'enquête au public, le 12 novembre 2025, une observation reçue par courrier électronique faisait état d'un document qui n'était pas accessible sur le site de la préfecture. Il s'agissait, en l'occurrence, du Résumé Non-Technique qui a été rapidement mis en ligne. Ce document était toutefois disponible en version imprimée au siège de l'enquête, à la mairie de Levens.
- Par ailleurs, un incident technique survenu sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes a eu pour conséquence qu'une partie des observations électroniques n'a pas été disponible en ligne le 26 novembre 2025.

- Enfin, le 26 novembre, il nous a été rapporté que le document intitulé « Conclusions et avis motivé de l'enquête publique initiale » n'était pas consultable sur le site de la préfecture.

En dépit des incidents mentionnés ci-dessus, l'enquête s'est déroulée dans un climat paisible et serein.

Nous tenons à remercier Monsieur le Maire de Levens, et les agents de la commune pour leur excellent accueil et leur assistance attentionnée pendant toute la durée de l'enquête.

7 EXAMEN DES OBSERVATIONS ET REPONSES DU CE

Les observations du public pouvaient être déposées par écrit sur le registre d'enquête, en mairie de Levens, par courrier électronique adressé à la boite aux lettres électronique (ddtm-photovoltaïque-levens@alpes-maritimes.gouv.fr), ou par voie postale à l'adresse : M. le Commissaire enquêteur, Enquête publique relative à la mesure de permis de construire du parc photovoltaïque de Levens, Mairie de Levens, 5 place de la République, 06670 Levens.

En application de l'article 5 de l'arrêté d'ouverture d'enquête, ont été prises en compte les observations reçues avant la clôture de l'enquête publique, le 26 novembre 2025 à 16h00.

Traitements des observations du public et réponses du CE :

On note d'abord que malgré la définition faite de l'objet de l'enquête dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique (article 1) et dans l'avis d'enquête complémentaire, de nombreuses observations apportées par le public n'entrent pas dans le cadre de l'objet et portent par exemple sur l'approbation ou la désapprobation du projet, le choix du site, et d'autres considérations sur la production d'électricité photovoltaïque et son utilisation, voire sur la présence ou l'installation d'infrastructures de lutte contre les incendies de forêt.

Quelques observations s'opposent à – ou approuvent - la régularisation sans toutefois se rapporter aux moyens retenus par le Tribunal Administratif de Nice comme susceptibles d'affecter le permis de construire. Ces observations n'entrent pas non plus dans le cadre de la présente enquête.

Enfin quelques contributions souvent solidement documentées contestent – ou approuvent - la régularisation en argumentant sur les moyens retenus par le TA. Elles proviennent majoritairement des associations écologiques mais aussi de particuliers.

Les observations défavorables ont été regroupées par thèmes pour lesquels on trouvera ci-après les éléments de réponse du commissaire enquêteur :

Seules les questions entrant dans le cadre de l'objet de l'enquête ont été prises en compte dans l'élaboration des réponses ci-dessous ; les réponses ont été regroupés ci-dessous par

thèmes, en relation avec les points retenus par le TA de Nice dans ses deux jugements en sursis à statuer (n° 2402301 et 2402302 du 28 février 2025).

AU PLAN GENERAL

- Une observation se réfère à divers documents... dont certains sont introuvables (par exemple « *le rapport CE EP1 PC* », ou la circulaire « *DGALN/DEB/18-001 du 6 juillet 2018 sur la compensation* »), d'autres ne correspondent pas à la description qui en est faite (ex : les décisions « *CE, 6 juillet 2016, n°390465* », ou « *CE 15 avr. 2021 n°437005* ») ; une, même, fait référence à un article de loi qui n'existe pas (ex : *L.123-1-3 du code de l'environnement*). Ces incohérences seraient-elles dues à un usage non contrôlé d'une IA générative ?
- La durée de l'enquête publique complémentaire a été fixée à 15 jours conformément aux dispositions de l'article R.123-23 du code de l'environnement.

LA COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

- Le rapport de l'enquête publique initiale n'est pas pertinent dans le cadre de l'enquête publique complémentaire, limitée aux documents relatifs aux sollicitations de régularisation du TA dans ses jugements avant dire droit. De plus il aurait alourdi inutilement (de 280 pages !) la volumétrie d'un dossier déjà jugé par ailleurs fort important. Pour la bonne information du public, les avis motivé et conclusion de cette première enquête ont été intégrés au dossier de l'enquête complémentaire.
- Le mémoire en réponse à l'avis du CNPN, daté d'avril 2025, était inclus dans le dossier de l'enquête publique complémentaire en tant qu'annexe 4.
- Concernant les données bibliographiques : s'agissant du point 33 du jugement 2402302, non retenu par le TA, cette question n'entre pas dans le cadre de l'enquête.

LES MESURES COMPENSATOIRES

- **L'état initial de l'environnement**, produit par le MO, a été réalisé sur chacun des sites identifiés pour la compensation (SC 2, terra forte et SC 3 Mont Arpasse). Il comprend, pour chaque site, une évaluation des enjeux, « *Flore et habitats naturels* » - résultant d'une analyse des sols, de recherches bibliographiques et de relevés de terrain- et une valuation « *Faune* », résultant de recherche bibliographiques et de relevés de terrain permettant d'identifier les espèces,

patrimoniales et/ou protégées d'insectes, chiroptères, autres mammifères et oiseaux présents.

Concernant les oiseaux, les relevés distinguent les espèces patrimoniales de niveau modéré susceptibles de nidifier dans le secteur d'étude / présentes en période de nidification mais non nicheuses / survolant le secteur uniquement en période de migration / susceptibles d'hiverner dans le secteur.

L'état initial comprend également une synthèse des enjeux écologiques.

Ces différents inventaires ont permis de démontrer l'équivalence écologique des sites de compensation.

Les inventaires de l'état initial ont été réalisé en mai 2022.

- **La méthodologie :** le MO et AUDICCE Environnement s'inscrivent dans la démarche standardisée du « *Guide de mise en œuvre de l'approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique* » du Commissariat général au développement durable, mai 2021. Le respect de la démarche est décrit dans le dossier de demande dérogation (annexe 2 du dossier, p. 40 et 263 et suivantes) ; le complément à l'étude d'impact apporte des éléments complémentaires sur les méthodes utilisées (p. 10-13).

L'atteinte des objectifs d'équivalence écologique et de zéro perte nette de biodiversité est vérifiée à partir des inventaires réalisés sur le terrain ayant permis de quantifier pour chaque cortège d'espèces cibles concernées par les besoins de compensation :

- La perte écologique générée par le projet (annexe 2 p.264 et suivantes, tableaux 165 à 168, et complément à l'étude d'impact, p. 11 &12) ;
- Le gain écologique attendu des mesures de compensation (annexe 2 p. 268 et s., tableaux 169 à 176, et complément à l'étude d'impact p. 12-13) ;
- Les critères d'efficacité des mesures de compensation (annexe 2 p. 277 et s., complément à l'étude d'impact, p.12-13).

- **Le suivi des mesures compensatoires :** un calendrier d'intervention se trouve dans l'annexe 2 (p. 443 et s.) et les mesures de suivi des mesures compensatoires sont prévues dans le dossier de demande dérogation : un comité de suivi sera mis en place en amont des travaux de compensation, comprenant le MO, l'organisme chargé du suivi environnemental du chantier, l'organisme chargé des opérations de création et/ou d'entretien et un représentant des services de l'Etat.

Un organisme indépendant expert des milieux naturels sera missionné pour procéder aux visites de terrain aux échéances N+21, N+2, N+3, N°4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30 (annexe 2 p.459). Ces mesures ont été reprises dans l'arrêté de dérogation (annexe 5, article 3.4).

- **L'ouverture de certains milieux dans le cadre de la réalisation des mesures compensatoires** : seule la mesure de restauration des habitats du lézard ocellé le prévoit expressément, du fait que les milieux semi-ouverts constituent l'habitat recherché par ce reptile. Voir plus de détails en annexe 2 du dossier d'enquête p.453.

D'autres mesures de compensation prévoient du débroussaillement, de l'élagage ou du broyage pour restaurer des habitats trop forestiers ou trop denses et d'imposer des seuils minimaux de milieux denses / arbustifs / herbacés à conserver (annexe 2, p. 442 et s.).

LES FONCTIONALITES ECOLOGIQUES

La mise en cause par une observation de la synthèse du bureau d'études Audiccé environnement sur la non-vitalité de l'habitat des espèces présentes est fondée sur la base de données « Faune PACA » que je juge n'a pas retenu comme une preuve suffisante pour démontrer la présence effective d'espèces sur le site (TA Nice, 28 février 2025, n°2402302, point 33).

L'affirmation que le Mont Arpasse constituerait un site de nidification historique pour le Bruant ortolan provient de la base de données et en conséquence n'a pas été retenue par le juge (cf. supra). Un article publié à ce sujet par la revue Ornithos en 2024 et une étude de l'université de Cambridge ont été invoqués, mais aucun de ces textes ne concerne spécifiquement le site du Mont Arpasse.

Le jugement ci-dessus évoqué confirme dans son point 34 l'absence d'identification du Bruant ortolan sur le site du Mont Arpasse.

Les impacts bruts et résiduels du projet sur les habitats naturels et la fonctionnalité écologique : ces impacts ont été validés par la MRAe qui n'a pas émis d'observation à ce sujet dans son avis du 18 septembre 2025.

Enfin d'autres observations recueillies n'entrent pas dans le cadre de l'objet de l'enquête publique complémentaire.

De plus, un sujet concernant la possible aggravation d'un risque pour la sécurité des personnes et des biens a été évoqué à plusieurs reprises. En l'occurrence une conséquence de l'installation des panneaux photovoltaïques pourrait être de modifier la circulation des eaux de surface par l'accroissement du ruissellement vers l'aval, ce qui pourrait également entraîner des mouvements de terrain et menacer les populations et les infrastructures situées au hameau de Baux Roux en contrebas du site. Ce risque ne peut être ignoré et doit être pris en compte.

Bilan des observations

Les 11 visites au commissaire enquêteur et les 198 observations reçues témoignent de l'intérêt suscité par l'enquête publique complémentaire. Néanmoins, le grand nombre d'observations recueillies masque la réalité du nombre limité de contributions recevables car entrant réellement dans l'objectif de l'enquête complémentaire, tel que défini dans l'article 1 de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Un nombre non négligeable des contributions reçues portent sur l'approbation – ou non – du projet lui-même, du choix du site, d'autres considérations, voire la réitération de contributions émises lors de l'enquête initiale ; elles se situent alors en dehors de l'objet de la présente enquête complémentaire.

8 SYNTHESE

Bilan comptable des observations du public

- ✓ 11 visites ont été reçues par le commissaire enquêteur au cours des permanences tenues en mairie de Levens ; certaines avaient pour objet la consultation du dossier, d'autres une demande d'explication ; la plupart d'entre elles ont donné lieu au dépôt d'une observation.
- ✓ 20 observations ont été portées sur le registre d'enquête (identifiées de R1 à R20) ;
- ✓ 4 courriers ont été reçus ou déposés en mairie de Levens (L1 à L4) ;
- ✓ 166 courriers électroniques reçus par la préfecture et pris en considération (C001 à C166) ;
- ✓ Enfin, 8 courriels ont été reçus hors délais et n'ont pas été intégrés à l'enquête.

Synthèse des observations

Parmi les 190 observations écrites recevables, se trouvent de nombreuses contributions de particuliers, mais également d'associations identifiées ci-après :

- Fédération d'Action Régionale pour l'Environnement Sud (FARE SUD) ;

Rapport de l'enquête publique complémentaire suite à recours au TA portant sur l'arrêté de permis de construire d'un parc photovoltaïque sur la commune de Levens

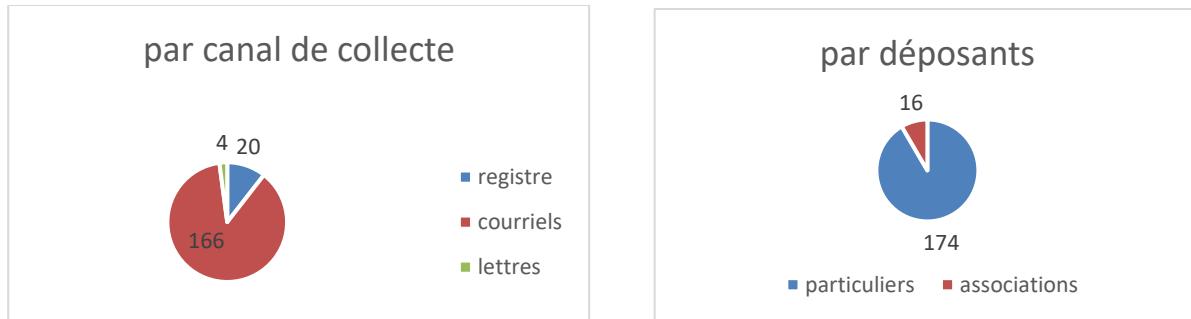
Enquête publique complémentaire du 12 au 26 novembre 2025

- Ligue pour la Protection des Oiseaux PACA (LPO PACA) ;
- Association de Défense de l'Environnement du Vallon de St Blaise (ADEVB) ;
- Association pour la Sauvegarde de la Nature et des Sites de Roquebrune – Cap Martin, Menton et Environs (ASPONA) ;
- Terre Bleue ;
- Agir pour le Patrimoine et la Conservation du Vivant (APCV) ;
- Collectif pour les Réalisations Ecologiques (CAPRE06)
- Groupe Chiroptères de Provence (CGP)
- Les Perdigones.

Les observations collectées recevables sont soit favorables, considérant que les mesures de régularisation sont atteintes, d'autres, au contraire, contestent que les conditions de régularisation sollicitées par le TA soient présentes. Ces dernières abordent les principales thématiques suivantes :

- Les mesures de compensation proposées sont insuffisantes car elles concernent surtout des sites déjà très riches en biodiversité, qu'il faudrait alors compenser eux-mêmes ;
- Les inventaires faune et flore sont sous-évalués et/ou ont été réalisés sur des périodes trop brèves ;
- Les impacts bruts et résiduels sur la fonctionnalité écologique ont été sous-évalués.

Illustrations de l'origine des observations reçues



Les avis et conclusions concernant l'enquête sont disponibles dans un document séparé intitulé :

- AVIS ET CONCLUSIONS

Rédigé le 4 décembre 2025, en notre domicile de Tourrettes-sur-Loup,



Paul Denis SOLAL, commissaire enquêteur